

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 4 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS

Habitation Bellevue
97218 Macouba

Références : RI.ENV.26-109
Code AIOT : 0022200635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 dans l'établissement HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS implanté FONDS PREVILLE 97218 Macouba. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 (AN26) relative à la stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles.

L'action nationale a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux

éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations en ciblant certains équipements. Les prescriptions sur lesquelles s'appuie l'inspection sont issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation et du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS
- FONDS PREVILLÉ 97218 Macouba
- Code AIOT : 0022200635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Rhum JM- SAS Héritiers Crassous De Medeuil (HCDM) exploite au lieu-dit « Habitation Bellevue » sur le territoire de la commune de Macouba, un dépôt de stockage et de vieillissement de rhum. Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-20-004 du 20 août 2018 modifié.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation classée SEVESO seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Implantation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des eaux polluées et eaux résiduelles de	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.3 et 4.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'établissement			corrective	
7	Gestion des eaux polluées et eaux résiduelles de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Canalisation de transport	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.7.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	POI	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
20	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
21	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
22	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
23	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	/	Sans objet
24	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
25	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications périodiques réglementaires des équipements et installations intervenants sur la sécurité sont effectives.

Dans le cadre de l'action nationale relative à la stratégie de maintenance, l'exploitant a mis en place une chaîne de communication avec les intervenants qui permet de s'assurer qu'il n'y aura pas de défaut d'information. Des procédures, des consignes et des plans de prévention sont mis en place par l'exploitant à l'attention de son personnel et des prestataires externes.

En termes de planification, l'exploitant s'appuie sur la réglementation et l'expertise de ses prestataires sans qu'aucune priorité d'action ne soit formellement identifiée.
Il convient que l'exploitant réalise un retour d'expérience suite à la prestation de ses intervenants afin par exemple d'adapter si besoin son plan de maintenance.

Enfin, par rapport aux suites données à la visite de 2024, la délimitation du site est effective. L'exploitant doit s'assurer que cette délimitation soit en adéquation avec les limites qui ont permis de conclure à l'absence d'effets de phénomènes dangereux en dehors du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE : 4755-2a alcools de bouche origine agricole. Il s'agit d'une installation soumise au régime de l'autorisation - SEVESO seuil bas.
Constats : Par courriel en date du 31/03/2026 et complété le 07/04/2026, l'exploitant a communiqué un inventaire des quantités d'alcools de bouche Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence significative de fûts vides entreposés en extérieur, hors des zones de stockage dédiées (chais). L'exploitant a expliqué cette situation par une réduction temporaire des volumes d'alcools stockés dans les chais et par le caractère provisoire de cette organisation, sans mention d'une échéance clairement définie pour un retour à la normale. Les fûts vides entreposés en l'extérieur constituent des matériaux combustibles non prévus dans l'étude de dangers et susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 15 jours, transmettre un justificatif de l'évacuation des fûts vides ou communiquer un inventaire quantitatif des fûts vides et les modalités de gestion prévue de ces fûts afin de ne pas entraîner de dangers supplémentaires sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.2	
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024	
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Macouba, sur la parcelle C30, au lieu-dit Fonds-Préville. Les installations objets de la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 mai 2022 sont construites et mises en service selon le calendrier suivant :	
Installations	Dates prévisionnelles de démarrages (durée travaux)
Stockage extérieur 4, 5, 6	Janvier 2025 (1 an)
BZT 2 et Chai Foudre	Janvier 2026 (1 an)
Chai 4	Juillet 2026 (1 an)
Chai 5	Janvier 2028 (1 an)
Chai 6	Janvier 2029 (1 an)
Constats : Au regard de la conjoncture économique, l'exploitant a expliqué que le calendrier prescrit dans l'arrêté préfectoral ne serait pas respecté.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois transmettre à l'inspection une actualisation du calendrier de construction et de mise en service de ses installations présenté à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2023.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Le stockage de rhum visé par la rubrique 4755.2.a de la nomenclature des installations classées, est organisé de la façon suivante : 6 zones de stockage extérieur ; 2 zones de travail (BZT 1 et 2) ; 7 chais de stockage et vieillissement. Les installations de stockage sont alimentées en rhum depuis deux canalisations inox de diamètre interne de 76 mm en provenance de la distillerie JM située sur la parcelle D01 du territoire de la commune de Macouba.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance (PAC) le 10 juillet 2025 complété en novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce PAC présente une demande de modification de l'implantation de certains bâtiments. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de: - 6 zones de stockage extérieur dont l'installation des stockages 5 et 6, - 1 zone de travail (BZT1), - 4 chais : le chai foudre, le chai 1, 2 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.5
Thème(s) : Autre, Distance d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance (PAC) le 10 juillet 2025 complété en novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce PAC présente en annexe 1 le plan du site mis à jour. D'après ce plan, seul le stockage extérieur 4 est à moins de 10 mètres des limites de

l'établissement. Le stockage extérieur 4 est bordé par une clôture et de la végétation. D'après l'étude de dangers de 2022, les effets thermiques dus à un incendie du stockage extérieur 4 sortent de la limite cadastrale. La parcelle limitrophe appartient également à l'exploitant (exploitation de la distillerie). Aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers ou encore aucune voie de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander une modification de l'article 1.5 de son arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...].
Constats : L'exploitant a transmis la procédure interne relative à la gestion des bassins de rétention (Réf : 240812 - JM - CHA - PR -Gestion des rétentions). Les rétentions extérieures sont maintenues en position fermée en temps normal. Leur ouverture est exclusivement temporaires et limitées aux opérations de vidange des eaux pluviales accumulées. L'exploitant a indiqué que conformément à la procédure, le bassin Est, destiné à collecter les eaux d'extinction incendie, possède une vanne maintenue en position ouverte pour permettre l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'incendie, l'exploitant a précisé que la vanne sera « fermée rapidement ». Selon l'exploitant, le bassin Est, collecte essentiellement les eaux de surface externe. Les stockages extérieurs et les chais disposent de systèmes de rétentions dédiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer et transmettre à l'inspection sous 1 mois le délai nécessaire à la fermeture de la vanne du bassin Est et l'agent responsable de cette action.
Ces éléments seront à inclure dans la procédure relative à la gestion des bassins de rétention Réf : 240812 - JM - CHA - PR -Gestion des rétentions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux polluées et eaux résiduaires de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.3 et 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 1bis
Nature des effluents	Eaux de nettoyage, eaux pluviales (toitures et zones imperméabilisées au sol), filtrats d'eau de source
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Bassins de rétention puis infiltration dans le sol (ravine pour bassin Est et rivière Potiche pour bassin Ouest)
Autres dispositions	Effluent collecté et traité en conformité avec le titre 5 (déchet)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié	N°2
---	-----

par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Infiltration dans le sol
Traitement avant rejet	Fosses septiques toutes eaux conformes à l'arrêté du 07/09/2009

Article 4.3.6 :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues de l'exploitation vers les bassins Est et Ouest avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les bassins Est et Ouest, communs au tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction, font l'objet d'une procédure de gestion ayant pour objectifs suivants de s'assurer de la disponibilité permanente du volume nécessaire pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction.

Ces bassins doivent pouvoir être isolés rapidement en cas d'incendie ou de déversement accidentel pouvant générer une pollution.

Constats :

L'exploitant a communiqué la procédure interne de gestion des rétentions (Réf : 240812 - JM - CHA - PR -Gestion des rétentions).

Pour s'assurer de la disponibilité permanente du volume des eaux d'extinction incendie, la vanne du bassin Est est maintenue en position ouverte.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation au sein du bassin. L'exploitant a précisé qu'un entretien du bassin a lieu une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à entretenir le bassin Est en évitant la prolifération de végétation afin d'assurer la disponibilité permanente du volume des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois la procédure interne relative à l'entretien du bassin Est et les dispositions prises suite à la visite de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux polluées et eaux résiduares de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée : [...]Une surveillance semestrielle des rejets en sortie de chacun des bassins est réalisée. Cette surveillance est réalisée lors de phase de rejets de filtrats d'eau de source.
Constats : L'exploitant a communiqué la procédure interne de gestion des rétentions (Réf : 240812 - JM - CHA - PR -Gestion des rétentions). Pour s'assurer de la disponibilité permanente du volume des eaux d'extinction incendie, la vanne du bassin Est est maintenue en position ouverte. Ainsi, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir réaliser d'analyses des effluents aqueux au niveau du bassin Est. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les éléments techniques quant aux difficultés de réalisation d'un système de traitement des effluents en sortie du bassin de rétention de la zone de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la surveillance semestrielle des rejets en sortie des bassins communs au tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction. Dès réception, les résultats d'analyse devront être communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : les zones à risque permanent ou fréquent ; les zones à risque occasionnel ; les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan

systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection a consulté le plan identifiant les risques présents sur site : incendie, pressurisation de cuves, pollution des eaux et/ou du sol, explosion, danger électrique. Ce plan a été mis à jour le 24/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les conditions de fermeture de l'établissement sont les suivantes : Hors heures ouvrées : les stockages extérieurs sont clôturés et fermés à clé, les chais sont fermés à clés et un dispositif anti-intrusion est activé. L'interdiction au site à toute personne étrangère à l'entreprise sera matérialisé par la présence d'une barrière amovible ou système équivalent. Un panneau d'information indiquera les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande d'accès. Cette barrière sera fermée hors heures ouvrées.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure interne relative à la gestion des accès des zones de stockage. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les rétentions et les stockages extérieurs sont clôturés et fermés à clef comme indiqué par la procédure. Les chais et les zones de travail sont également fermés à clé. Une barrière amovible est présente et se trouvait en heure ouvrée en position ouverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

[...]

Installations de stockage d'alcool (réservoirs)

[...]

Tout réservoir de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants :

date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;

volume du réservoir ;

matériaux de construction, y compris des fondations ;

existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;

date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;

liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;

dates, types d'inspection et résultats ;

réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que les allées de circulation du chai 2 sont dégagées.

L'exploitant a communiqué le dossier de suivi individuel du réservoir n° 32 (environ 44 m³) et du réservoir n° 45 (environ 110 m³) comprenant pour chacun des réservoirs un certificat de jaugeage et un certificat d'approbation des plans.

Les éléments suivants sont mentionnés :

- la capacité nominale,
- les matériaux de construction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les données relatives au suivi des réservoirs n°32 et n°45 conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral de 2023 :

- les matériaux de construction des fondations ;

- l'existence ou non d'un revêtement interne et date de dernière application ; - la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - les dates, types d'inspection et résultats ; - les réparations éventuelles et codes utilisés.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis les documents suivants : - le rapport correctif électrique référencé 018917.08.60.23.h.001.ELAR.001 suite aux préconisations du rapport APAVE avec des actions correctives réalisées en 2024 ; - le compte-rendu Q19 (contrôles des installations électriques par thermographie) de juin 2025 (rapport n° 018917.08.6B.25.K.001) conclut à un risque d'incendie avéré au vu des éléments contrôlés et que 2 actions immédiates identifiées au niveau du local compresseur sont requises ; - le rapport de vérification des installations électriques (N° de rapport : A4018917086025L001001001001 - ERT) de décembre 2025 recense 3 préconisations dont 2 nouvelles et 1 récurrente au niveau du bâtiment BZT - local technique réfectoire et le bâtiment stockage (chai 1) ; - le certificat Q18 (N° de rapport : A4018917086025L001001001001 - Q18) de décembre 2025

conclut que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion sur une partie de l'établissement et non sur la totalité de l'établissement. En effet, le prestataire n'aurait pas pu procéder aux contrôles dans certains locaux et emplacements présentant des risques d'explosion en l'absence d'autorisation formalisée. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir accompagné le prestataire lors des contrôles et qu'aucune restriction d'accès n'aurait été opposée pour les vérifications de l'ensemble du site. L'exploitant a précisé que la priorité est donnée aux actions correctives issues du certificat Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre un compte rendu détaillé des actions correctives mises en œuvre en réponse aux non-conformités identifiées : • dans le certificat Q19 de juin 2025. L'exploitant transmettra dès réception le prochain certificat Q19 ; • suite au rapport de vérification des installations électriques N° A4018917086025L001001001001 – ERT. Par ailleurs, il convient qu'une vérification complète du site soit réalisée dans le même délai. Le rapport complet de cette vérification devra être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Pour rappel, en 2024, les bâtiments présents sont:

- les zones de stockages extérieurs de 1 à 4,
- les chais 1, 2 et 3,
- le bâtiment de travail BZT1.

L'exploitant a communiqué le rapport de vérification et de maintenance des systèmes de protection foudre couvrant les chais 1 à 3, le BZT 1 et les zones de stockages extérieures 1 à 4, réalisé le 17/07/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète et de maintenance des systèmes de protection foudre de décembre 2025 présents au niveau des chais 1 et 3 et des zones de stockage extérieures. Le compteur d'impact foudre du chai 3 est défectueux et nécessite un remplacement. Lors de la visite, l'exploitant a contesté la nécessité de remplacement et affirme qu'un nettoyage du compteur, réalisé le 23/03/2026, suffit à rétablir son fonctionnement. Aucune fiche d'intervention du prestataire n'a été présentée à l'inspection pour attester de cette maintenance.

L'exploitant a transmis :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique foudre de décembre 2024 des installations BZT n°2 et les cuveries 4, 5 et 6

la notice de vérification et de maintenance de décembre 2024. La notice de vérification et de maintenance a été mise à jour en décembre 2025 pour intégrer l'ensemble des installations existantes et futures du site (chais n° 1, 4, 5, et 6, chai foudre bois, BZT n° 1 et 2, Cuveries n° 1 à 6 et le local incendie). L'exploitant a précisé à l'inspection qu'une vérification visuelle annuelle est à planifier au cours de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport de vérification visuelle de l'année 2026 et le rapport de vérification complète à réaliser en 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage (fixe ou mobile) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. - Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité de la rétention et du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.....

Constats : L'inspection a constaté que la rétention au niveau du bâtiment zone de travail BZT1 est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Canalisation de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur du site doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des dispositifs de protection étanches (par exemple des gaines, fourreaux ou caniveaux), équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels. L'efficacité de ces dispositifs de protection fait l'objet de contrôles. Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports. Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les tuyauteries et canalisations de transport d'alcool font l'objet d'une maintenance préventive formalisée par un plan détaillant les modes de dégradation, les modalités et fréquence de surveillance.
Constats :

L'exploitant a transmis 2 fiches d'interventions internes relatives aux travaux réalisés sur les tuyauteries en 2024. Ces documents attestent d'actions de maintenance. L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire spécialisé pour l'expertise technique des tuyauteries et la réalisation des contrôles non destructifs et d'essais sous pression. Un constat informatif d'essai en pression est daté du 22/09/2025 n° 2025-09 JM 6-23 HYDRO-1 pour détection de fuite (variation de pression réalisée). Le rapport de contrôle n'a pas été transmis. L'exploitant ne possède pas de plan d'intervention pour les tuyauteries de transfert de rhum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois un plan d'intervention des tuyauterie de transfert de rhum ainsi que la rapport de contrôle des tuyauteries de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ; une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Des exercices incendie seront organisés annuellement.
Constats :

L'organisme qui assure la formation du personnel à la lutte contre l'incendie est habilité à dispenser la formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail) par le réseau assurance maladie risques professionnels/INRS. L'exploitant a réalisé un exercice incendie en février 2025 relatif à une simulation d'un départ de feu d'un chariot élévateur devant un chai au niveau de la distillerie. L'exploitant a expliqué que le personnel de la partie stockage a été associé à cet exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à organiser un exercice incendie annuel au sein de son installation. L'exploitant communiquera la date de l'exercice à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024	
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]	
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis un registre recensant les anomalies identifiées au niveau du système incendie du site. Ce registre reprend la description des anomalies, la cause, la présence de dégâts, les actions correctives mises en place et la date de résolution.

L'inspection a consulté la fiche dématérialisée d'enregistrement des anomalies du système.

Extincteurs

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de juin 2025 de 63 extincteurs dont certains doivent être remplacés.

Dans le fichier de suivi de l'exploitant, le remplacement des extincteurs est prévu au mois de juin 2026.

Robinets d'incendie armés (RIA)

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de juin 2025. Aucune observation n'a été formulée.

Système d'extinction automatique à eau

L'exploitant a transmis le rapport de vérification semestrielle de l'installation d'avril 2025 au niveau des chais 1, 2, 3, des cuveries 1 à 3 et du BZT.

Des non-conformités sont relevées dont l'absence de report d'alarmes présent dans le fichier de suivi de l'exploitant. Selon l'exploitant, le report d'alarmes est effectif.

Émulseur

La fiche de données de sécurité de l'émulseur présent sur site a été transmise. D'après les données du fournisseur, l'émulseur ne contient pas de PFAS.

Désenfumage

L'exploitant a transmis le rapport de maintenance de désenfumage de décembre 2025. Aucune non-conformité n'est relevée.

Porte coupe-feu

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des 3 portes coupe-feu des chais 1, 2 et 3 (rapport de février 2025). Aucune non-conformité n'est relevée.

Poteaux incendie :

L'exploitant a transmis un rapport de maintenance de 3 poteaux incendies de débit compris entre 212 et 113 m³ /h à 1 bar ne révélant pas de non-conformité.

L'exploitant a transmis le rapport d'entretien triennal de décembre 2025 du réseau incendie du site (poste de déluge, axe pompe/moteur, vannes, tuyauteries, débimètres, manomètres)

Des observations ont été formulées dans ce rapport (manomètres HS au niveau du chai 1, du chai 2, vanne RIA fuyarde ,...). L'exploitant n'a communiqué aucune information relative aux actions correctives mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion préventive des risques incendie, l'exploitant maintient à jour un registre détaillé des actions correctives à engager ainsi que de leur suivi de mise en œuvre, à la suite des vérifications systématiques réglementaires effectuées sur l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ce document, qui centralise les non-conformités identifiées,

les mesures correctives proposées, et les échéances de réalisation, est régulièrement actualisé et communiqué à l'inspection afin de démontrer la conformité continue des installations et la réactivité dans la résolution des non-conformités.

Pour ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant transmet sans délai, dès leur réception, les rapports de vérification annuels pour l'année 2026, attestant de leur bon état de fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur.

En ce qui a trait au système d'extinction automatique à eau, l'exploitant fournit les rapports de vérification semestriels, couvrant respectivement le second semestre 2025 et le premier semestre 2026. Ces rapports incluent les contrôles de pression, les tests de déclenchement, et les vérifications des têtes d'extinction, assurant ainsi que le système reste fiable et efficace.

S'agissant de la détection incendie, l'exploitant est tenu d'établir sous un mois un inventaire complet des détecteurs en service, précisant pour chacun leur emplacement, leur technologie (optique, thermique, etc.). Par ailleurs, le rapport de vérification des installations de détection incendie du premier semestre 2026 devra être transmis dès sa réception, confirmant ainsi que l'ensemble des capteurs et systèmes d'alerte fonctionnent conformément aux exigences réglementaires de sécurité.

Enfin, concernant les suites données aux observations du rapport d'entretien triennal des sources d'eau incendie, réalisé en décembre 2025 pour les locaux incendie et postes des chais 1, 2, 3, BZT et chai foudre, l'exploitant communique sous un mois les mesures correctives mises en place pour remédier aux défaillances ou risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet. Il prend en outre à

l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement). Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; • la formation du personnel intervenant ; • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ; • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; • la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. • Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. • Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. • Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. • Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. • L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un exercice POI est à planifier en juin/juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera sous 1 mois l'inspection des installations classées de la date retenue pour le prochain exercice POI et transmettra le compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

ACTION NATIONALE 26 – STRATÉGIE DE MAINTENANCE

N° 18 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'au niveau de son site de stockage, 2 personnes coordonnent les opérations de maintenance. Le maître de chais et le responsable QHSE. L'exploitant ne possède pas d'organigramme présentant l'organisation de la maintenance à l'échelle du site. Le responsable QHSE se charge des opérations de maintenance au niveau de ce site et de la distillerie. Les opérations de maintenance concernent les installations suivantes : - les installations électriques, - les installations de protection contre la foudre, - la tuyauterie, - les pompes et les vannes, - la sécurité incendie, - les chariots élévateurs, - les motopompes. Elles sont réalisées en interne et pour l'essentiel par des prestataires externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a expliqué que le budget alloué à la maintenance est fixé en fonction des prestations

externes, exigées par la réglementation et de celle faite de façon régulière par rapport aux années précédentes. Ce budget est discuté avec la direction financière sans qu'une priorité en matière de maintenance ne soit proposée. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection l'évolution du budget alloué à la maintenance ces dernières années et les prévisions attendues. Concernant les ressources humaines, la maintenance est assurée en interne mais essentiellement par des prestataires externes. En cas d'absence du responsable des opérations de maintenance du site, la direction et le personnel de la distillerie exploitée également par l'établissement prennent le relais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois transmettre à l'inspection l'évolution du budget alloué à la maintenance depuis une dizaine d'année et les prévisions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Au sein du site, 2 personnes principales sont référentes auprès des entreprises extérieures intervenant sur des opérations de maintenance. Sur le plan contractuel et administratif, l'exploitant a formalisé des conventions avec plusieurs entreprises sous-traitantes, couvrant les prestations récurrentes ou les maintenances préventives. Pour les interventions ponctuelles, notamment les réparations urgentes, et en l'absence de contrat cadre, les engagements sont matérialisés par des bons de commande ou des factures signées, garantissant ainsi une traçabilité financière et juridique des opérations . Avant toute intervention, l'exploitant procède à une vérification systématique des habilitations et certifications des prestataires externes, en s'assurant que ceux-ci disposent des compétences techniques requises, des qualifications réglementaires (ex : certifications ATEX, habilitations électriques, formations sécurité), et des assurances légales. Le choix des prestataires s'effectue selon des critères objectifs, combinant : • l'expertise technique reconnue dans le domaine concerné (mécanique, électricité, instrumentation...); • la disponibilité opérationnelle pour répondre aux impératifs de planning ; • la capacité à s'adapter aux contraintes spécifiques du site, notamment en termes de

sécurité, d'environnement et de délais.

En phase préparatoire, un plan de prévention est élaboré et formalisé pour chaque intervention, conformément aux obligations réglementaires (article R. 4512-6 du Code du travail). L'inspection a pu consulter la trame standardisée de ce document, qui intègre :

- l'identification nominative des intervenants (prestataires et personnel de l'exploitant impliqué) ;
- une visite préalable des lieux par les référents du site et le prestataire, afin d'évaluer les risques spécifiques liés à l'environnement de travail (ex : présence de zones ATEX, contraintes d'accès, risques chimiques) ;
- un rappel des consignes de sécurité, incluant les procédures d'urgence, les restrictions d'accès, et les mesures de protection individuelle à appliquer ;
- les modalités de coordination entre les différents acteurs pendant les travaux.

Cependant, pendant le déroulement des interventions, l'exploitant n'assure pas de supervision permanente sur le terrain, se reposant sur l'autonomie des prestataires et sur les consignes préalablement transmises. Cette absence de contrôle continu pourrait représenter un risque résiduel, notamment en cas de déviation par rapport aux procédures.

À l'issue des interventions, les prestataires sont tenus de remettre une fiche de compte-rendu détaillant les travaux réalisés, les anomalies éventuellement constatées, et les recommandations pour les prochaines interventions. Un débriefing oral est également organisé entre les référents du site et les intervenants externes pour valider la conformité des opérations et recueillir les retours d'expérience. Toutefois, l'exploitant a reconnu que certains prestataires omettent de fournir ces fiches, ce qui limite la traçabilité des interventions et complique l'analyse a posteriori des actions menées.

Lors de la visite d'inspection, un prestataire externe, en cours de contrôle des cuveries n°5 et n°6, a été interrogé sur les procédures mises en œuvre. Ses déclarations ont confirmé la cohérence entre les modalités opérationnelles décrites par l'exploitant et la réalité terrain, notamment en ce qui concerne :

- la préparation en amont (plan de prévention, visite des lieux) ;
- le respect des consignes de sécurité pendant l'intervention ;
- la restitution des informations en fin de mission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant utilise un fichier numérique pour planifier les opérations de maintenance.

Ce fichier ne différencie pas les types de maintenance (maintenance préventive et maintenance corrective). Cette différence est faite en interne. Aucune priorité d'intervention n'est fixée. Les périodicités d'intervention sont fixées suivant une base réglementaire. Elles sont suivies en interne sans calcul de criticité. A titre d'exemple : - le système d'extinction incendie automatique fait l'objet de visite semestrielle et triennal. Il s'agit de maintenance préventive ; - les opérations de maintenance liées aux pompes et vannes sont à la fois préventives et curatives et réalisées par un même prestataire, - les tuyauteries de transfert de rhum font l'objet essentiellement d'actions curatives, - un contrôle hebdomadaire interne des motopompes incendie a lieu. L'exploitant a transmis les fiches de suivi de janvier à mars 2026. Une non-conformité signalée le 19/01/2026 a été soldée le 03/02/2026 d'après la fiche de suivi. Le contrôle hebdomadaire de la semaine 5 n'est pas consigné sur ces fiches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendrait que l'exploitant mette en place sous 3 mois un plan de maintenance des équipements et installations et que la périodicité d'intervention soit fixée et respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Cf. n°19
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés

et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

L'exploitant possède des procédures spécifiques pour les contrôles internes menés sur site. L'inspection a consulté la procédure relative aux tests des motopompes du système d'extinction incendie. L'exploitant a expliqué avoir été accompagné par son prestataire pour la rédaction de cette procédure.

Les installations électriques, la détection incendie font l'objet de maintenance par des prestataires externes. Aucune procédure n'a été présentée par l'exploitant pour ces installations et équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Concernant la maintenance de ses équipements et installations, l'exploitant n'a pas défini d'indicateurs de suivi. Il s'appuie sur les bases réglementaires et sur l'expertise des prestataires externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyse détaillée a posteriori des interventions de maintenance en cas d'incidents ou accidents. Il assure une analyse globale des interventions des prestataires externes. L'exploitant s'en remet aux compétences et à l'expertise de ses prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite